COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Déchets CCVK
Chaque geste compte !

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VÉGÉTAUX ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE KAYSERSBERG ET LES COMMUNES ADHÉRENTES

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, représentée par Monsieur Roger BLEU, son Président,
Ci-après dénommée « CCVK »,
d'une part,
dûment autorisé par décision du conseil du 7 juin 2012

et la Commune de ……., représentée par M./Mme ……., son Maire,
Ci-après dénommée « l'utilisateur »,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention
Dans le cadre de son Programme Local de Prévention, la CCVK soutient les démarches des communes visant à auto-gérer leurs déchets verts, et notamment leurs branchages.
La CCVK a donc acquis un broyeur de végétaux afin :
- De broyer les branchages des usagers déposés en déchèterie,
- De le mettre à disposition des communes pour broyer leurs branchages.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition du broyeur, de la CCVK aux communes.

Article 2 : durée de la convention
La convention est signée sans limitation de durée.

Article 3 : participation financière de l'utilisateur au fonctionnement
L'utilisateur s'acquitte d'une participation financière pour l'utilisation du matériel, permettant de couvrir les frais de fonctionnement (hors carburant).
La participation financière est proportionnelle à la durée de l'utilisation et fixée par délibération.

Toute utilisation du matériel donne lieu à facturation d'au minimum une journée d'utilisation.

La participation financière au fonctionnement du broyeur ne couvre pas les éventuels dommages ou réparations dus à un mauvais usage du matériel.

Article 4 : réservation du matériel

L'utilisateur effectuera une réservation préalable auprès de l'accueil de la CCVK, par téléphone.

La règle qui s'appliquera est la suivante : la réservation sera accordée à la première structure réservant le matériel.

Article 5 : prise en main et retour du matériel
L'utilisateur se rendra aux ateliers municipaux d'Orbey pour prendre possession du matériel et le restituer après utilisation, dans les heures ouvrables des locaux des ateliers municipaux d'Orbey.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent des services techniques d'Orbey et en présence de l'utilisateur lors de la prise de possession du matériel.
De même, lors du retour du matériel, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte.

Article 6 : utilisation du matériel
L'utilisateur s'engage à faire bon usage du matériel et à respecter les consignes fixées dans le manuel d'utilisation du matériel.

Les consignes suivantes devront notamment être respectées :
- L'utilisateur devra être titulaire du permis E pour tracter le broyeur
- Le véhicule tracteur doit être muni d'un attelage à boule et en capacité de tracter le broyeur
- Le broyeur fonctionne au diesel
- Le niveau d'huile du moteur devra être vérifié avant toute mise en route
- Le bon fonctionnement des organes de sécurité du broyeur devra être vérifié avant toute utilisation
- La taille des branches pouvant être broyées est de 15 cm maximum
- L'utilisateur portera tous les Equipement de Protection Individuels (EPI) décrits dans les consignes de sécurité (casque, masque, protections auditives…)

Après chaque utilisation, l'utilisateur nettoiera le matériel afin notamment d'ôter les restes de broyat.

Le matériel sera rendu avec le plein de carburant.

L'utilisateur s'engage à ce que le personnel manipulant le matériel ait suivi la session de formation avant utilisation organisée par la CCVK avec le fournisseur.

Article 6 : carnet de suivi
L'utilisateur devra compléter le carnet de suivi mis à disposition par la CCVK, en complétant toutes les colonnes (date, nombre d'heures, incidents éventuels, nombre de m3 de végétaux broyés, nombre de m3 de broyat récupérés…).

Article 7 : responsabilités et assurances
L'utilisateur devra justifier de la souscription d'une police d'assurance Responsabilité Civile pour la mise à disposition de matériel.
La CCVK se dégage de toute responsabilité après la prise de possession du matériel par l'utilisateur et ce jusqu'à son retour.

Article 8 : réparation des dommages éventuels
En cas de dommage causé sur le matériel et imputable à une mauvaise manipulation de l'utilisateur, la CCVK fera réparer le matériel. La facture sera adressée à l'utilisateur identifié comme responsable, qui s'engage à la régler.
Si des pièces étaient perdues, la CCVK commandera ces mêmes pièces et enverra de même la facture à l'utilisateur identifié comme responsable.

En cas de transfert du broyeur entre plusieurs communes, sans retour du broyeur et sans état des lieux intermédiaire, le dernier utilisateur ayant réservé le broyeur sera identifié comme responsable des éventuels dommages.

Article 9 : litiges
En cas de litige, l'utilisateur s'engagera à rechercher une solution amiable avec la CCVK.
En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour tous les différents que pourraient soulever l'application de la présente convention.

Fait à Kaysersberg, le

Le Président, Le Maire

Roger BLEU